

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.689 du 11 septembre 1996

A.66.156/VI-12.940

En cause : **DANGREAU** Anne,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Province de Hainaut.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 1995 par
Anne DANGREAU qui demande l'annulation de la décision :

- " - la désignant, pour l'année scolaire 1995-1996, en qualité d'intérimaire, pour deux heures de cours de religion catholique, dans la 3^e année professionnelle du degré secondaire inférieur, à l'Institut professionnel et technique provincial de Tournai;
- la rappelant à l'activité de service, pour l'année scolaire 1995-1996, pour deux heures de cours de religion catholique, dans la 4^e année professionnelle du degré secondaire inférieur, à l'Institut professionnel et technique provincial de Tournai;
- refusant implicitement de la rappeler à l'activité de service, pour l'année scolaire 1995-1996, pour deux heures de cours de religion catholique, dans l'enseignement technique secondaire, à l'Institut professionnel et technique provincial de Tournai";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 10 juin 1996 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1996 fixant l'affaire à l'audience du 4 septembre 1996;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me C. NIKIS, loco Me V. DE WOLF, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 10 juin 1996, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le onze septembre 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.